14/12/88

(A)

Audience publique du mercredi, quatorze décembre mil neu cent quatre-vingt-huit.

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE * Grand-Duché de Luxembourg *

Numéro 7323 du rôle.

Composition:

Arthur BIEWER,
président de chambre;
M.-Th. KILL-MULLER,
premier conseiller;
Marc THILL, conseiller;
Armand BELLOT, greffier.

E n t r e :

la société civile (SCC1), ingénieurs-conseils, avec siège à (...), (...), représentée par ses associés MM. A), B), D), E) et G),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 4 juillet 1983,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) le sieur H), pharmacien, demeurant à (...), (...),

2) la dame F), sans état, épouse H), demeurant à (...), (...),

les deux intimés aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

3) le sieur C), architecte, demeurant à (...), (...),

intimé aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Edmond WIRION, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

4) la société en nom collectif (SCC2), ayant son siège à (...), (...), représentée par ses deux associés solidaires I) et J), tous deux demeurant à (...), (...),

intimée aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

5) la société anonyme (SCC3), avec siège à (...), (...),

intimée aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu le jugement rendu le 27 avril 1983 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 1ère section, siégeant en matière civile, dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée par les époux H) et F), en leur qualité de propriétaires d'un immeuble sis à ADR1), contre l'architecte C), l'entreprise de constructions SOC2), société en nom collectif, le bureau d'ingénieurs-conseils SOC1), société civile et la société anonyme belge SOC3), ayant installé le chauffage dans l'immeuble litigieux, jugement qui a déclaré la demande recevable en la forme, a dit que la demande dirigée contre la société SOC1) sur base de la responsabilité délictuelle est recevable au fond et a, avant tout autre progrès en cause, nommé 3 experts-architectes avec une mission plus amplement reprise ultérieurement dans les considérants du présent arrêt.

De ce jugement appel a été relevé le 4 juillet 1983 par la société civile SOC1) suivant exploit de l'huissier Roland FUNK de Luxembourg.

Cet appel, dirigé contre toutes les autres parties en cause, a été fait dans les forme et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable en la pure forme et d'ailleurs non critiqué à cet égard.

Les époux H) -F), demandeurs originaires, ont conclu à la confirmation du jugement de première instance tandis que les autres parties, mises en cause par eux, demandent à la Cour de déclarer l'appel de la société SOC1) irrecevable à leur égard au motif que cet appel ne pourrait être dirigé que contre H) et F) et leur serait complètement étranger, et en soutenant que le jugement de première instance ayant un caractère

purement préparatoire à leur encontre, l'appel les concernant ne serait pas recevable au fond.

Ils invoquent l'article 451 ancien du code de procédure civile, applicable en l'espèce, aux termes duquel l'appel d'un jugement préparatoire ne pouvait être interjeté qu' après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Quant à ce dernier argument, il échet de relever que la mission confiée par les juges du tribunal aux experts est la suivante:

"de constater les malfaçons affectant l'immeuble des requérants, de se prononcer sur leurs causes, de relever les éventuelles fautes commises par l'un ou l'autre des assignés et d'en fixer l'importance, de proposer les travaux de réfection adéquats et d'en fixer le coût, d'évaluer le dommage subi par les requérants et déterminer la moins-value de l'immeuble tant en cas de réparation en nature des malfaçons qu'en cas d'une réparation par équivalent".

Or, aux termes de l'article 452 ancien du code de procédure civile, également applicable en l'espèce, si sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Suivant le 2e alinéa de l'article 451 ancien, l'appel d'un jugement interlocutoire pouvait être interjeté avant le jugement définitif.

Dans la présente affaire, la mission confiée par les juges de première instance aux experts et ci-devant reproduite, fait pressentir l'influence que son résultat devait

exercer sur le sort de l'instance, le but du tribunal ayant été, entre autres, de connaître "les fautes commises par l'un ou l'autre" et "d'en fixer l'importance". En ordonnant une telle mesure d'instruction, le tribunal a préjugé le fond et sa décision doit être qualifiée d'interlocutoire.

Le moyen tiré du prétendu caractère préparatoire du jugement déféré n'est donc pas fondé.

En ce qui concerne l'autre moyen d'irrecevabilité de l'appel invoqué, il est exact qu'en première instance, l'appelante n'a pas conclu contre C) , SCC2) et la s.a. SCC3) et qu'à première vue, elle ne pouvait dès lors pas les intimer en instance d'appel.

A cet argument, il faut répondre que les parties en question sont susceptibles de profiter des condamnations pouvant être prononcées contre SCC1) , de sorte qu'elles ont un intérêt réel dans la cause, ce qui suffit pour qu'elles puissent être intimées.

A cela, il échet d'ajouter que dans son acte d'appel, la société SCC1) a conclu "qu'en ordre subsidiaire, il est évident que le collège des experts doit comprendre un ou plusieurs ingénieurs spécialistes en calculs statiques".

Or, si la Cour arrivait à la conclusion que l'appel est irrecevable à l'égard de C) , de SCC2) et de la s.a. SCC3) et si elle jugeait néanmoins nécessaire de donner suite aux conclusions subsidiaires de l'appelante ci-dessus transcrites, il y aurait 2 collèges d'experts et par conséquent risque de 2 rapports d'expertise contradictoires.

Il s'ensuit qu'il y a en l'espèce indivisibilité du litige, celle-ci consistant dans l'impossibilité qu'il risque d'y avoir à exécuter simultanément à l'égard des

diverses parties 2 décisions en sens contraire.

Dès lors , la partie de Maître BADEN n'était pas seulement en droit, mais avait même l'obligation d'intimer toutes les parties ayant figuré en première instance et son appel est recevable à l'égard de toutes.

quant au fond:

L'appel est basé sur ce que les juges de première instance n'ont pas admis les conclusions de la société SOC1) tendant à voir dire que l'action dirigée contre elle par les époux H) -F) est irrecevable dans la mesure où elle est basée sur les règles de la responsabilité délictuelle, qu'elle est prescrite dans la mesure où elle est fondée sur la responsabilité contractuelle et qu'elle n'est pas justifiée pour le surplus.

Il est établi en cause et d'ailleurs non contesté que l'appelante a été chargée par l'entreprise SOC2) de faire les calculs de stabilité pour les fondations des caves et les dalles de l'immeuble que cette entreprise de constructions devait ériger pour compte des époux H) -F) .

La facture afférente à ces calculs a été adressée par la société SOC1) à la société SOC2) et réglée par celle-ci.

D'autre part, il est incontestable qu'entre cette dernière société et les maîtres de l'ouvrage, il s'était formé un contrat de louage d'ouvrage, de sorte que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les juges du tribunal ont écarté la thèse de l'appelante selon laquelle, en cas de vente d'un immeuble avant l'expiration d'une période de 1o ans, l'action en responsabilité

fondée sur les articles 1792 et 2270 du code civil passe à l'acheteur comme accessoire de son acquisition, puisqu'il n'y a pas eu vente en l'espèce.

D'ailleurs, dans ses conclusions prises devant la Cour , l'appelante a surtout fait état d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 29 mai 1984, publié à la Revue trimestrielle de droit civil (1985, p.588),rendu en matière de garantie contre les vices cachés que fait naître la vente d'une chose, ayant décidé que cette garantie se transmet aux propriétaires successifs de la chose, même si les cessions réalisées sont l'effet de contrats de nature différente.

Tel n'est cependant pas l'objet du litige soumis à la Cour, dans lequel il ne s'agit pas de la garantie due par le vendeur d'un immeuble.

La société SOC1) soutient ensuite que l'entreprise SOC2) aurait agi à son encontre en vertu d'un mandat tacite qui lui aurait été confié par les maîtres de l'ouvrage, sinon qu'il y aurait eu stipulation implicite pour autrui.

Or, ni l'existence d'un mandat, ni celle d'une stipulation pour autrui ne se présument et il faut les prouver, ce que l'appelante est restée en défaut de faire.

En l'absence de toute relation contractuelle entre la société SOC1) et les époux H) - F) , il échet de faire application du principe en vertu duquel les personnes ayant concouru à la construction d'un immeuble, mais n'étant pas liées par un contrat passé avec le maître de l'ouvrage, engagent vis-à-vis de ce dernier une responsabilité exclusivement délictuelle.

Tel est le cas lorsqu'un entrepreneur a traité avec un ingénieur-conseil pour le compte du propriétaire, de

sorte que c'est à juste titre que les juges de première instance ont admis ce principe en l'espèce.

C'est partant aussi à bon droit qu'ils ont dit que l'action des époux H) -F) était soumise à la prescription trentenaire.

Conformément aux conclusions subsidiaires de l'appelante, il y a lieu de remplacer l'un des experts nommés par le tribunal par un ingénieur-spécialiste en calculs statiques, ce qui permettra de mieux dégager la responsabilité éventuelle de chacune des parties mises en cause par les époux H) -F) .

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

r e ç o i t l'appel de la société civile SCC1) tant à l'égard des époux H) et F) qu'à l'égard de C) , de la société en nom collectif SCC2) et de la société anonyme SCC3) ;

le r e j e t t e pour autant que la responsabilité délictuelle de l'appelante a été admise;

dit l'appel p a r t i e l l e m e n t f o n d é quant à l'expertise instituée;

nomme e x p e r t en r e m p l a c e m e n t de Monsieur Will LEURS, Monsieur Hubert MULLER-SCHORY, ingénieur-conseil, demeurant à Luxembourg, 23, rue Albert Philippe;

confirme la mission des experts;

condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel

et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Edmond LORANG, Marc THEISEN et Jean HOFFELD, avoués concluants qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance de ces frais;

r e n v o i e l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour la c o n t i n u a t i o n de la procédure.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Arthur BIEWER, président de chambre, en présence de Messieurs Marc THILL, conseiller et Armand BELLOT greffier.